

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_71

OBJET : MEDIATHEQUE / CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UNE RENCONTRE LITTERAIRE ORGANISÉE DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2026 DU PRIX LITTÉRAIRE « LE LIVRE PRÉFÉRÉ DES CP », EN DATE DU 9 AVRIL 2026, A INTERVENIR AVEC L'AUTEUR JEUNESSE ARNAUD ALMÉRAS

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération de la délibération du Conseil Municipal n° D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du prix littéraire « Le livre préféré des CP », intégré à la « Semaine de la citoyenneté 2026 », la médiathèque a programmé une rencontre littéraire entre un auteur jeunesse et l'ensemble des classes de CP, en date du jeudi 09 avril 2026, à la salle polyvalente, sise 12 rue des Jardins à Pierrelaye,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'auteur Arnaud Alméras, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec M. Arnaud Alméras, en sa qualité d'auteur, domicilié 16 rue de Saclay 92290 CHATENAY-MALABRY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **293.90 € net** (Deux-cent-quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-dix centimes net) et le **verser** à l'issue de la prestation par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur via le Portail Chorus Pro.

S'acquitter du montant des cotisations sociales correspondant aux charges afférentes à la rémunération auprès de l'URSSAF Artistes-Auteurs, soit **60 € net** (Soixante euros net).

Article 3 :

Prélever les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 10/03/2026

Publié(e) le : 16/03/2026

Exécutoire le : 16/03/2026

Fait à PIERRELAYE, le 07/03/2026

Le Maire,

Claude CAUET





**CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF À UNE RENCONTRE LITTÉRAIRE AVEC
L'AUTEUR JEUNESSE ARNAUD ALMÉRAS, ORGANISÉE DANS LE CADRE DU PRIX
LITTÉRAIRE « LE LIVRE PRÉFÉRÉ DES CP »**

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 37 18 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

M. Arnaud ALMÉRAS, auteur, demeurant 16 rue de Saclay 92290 CHATENAY-MALABRY,
N° de Sécurité sociale : 1 67 01 75 115 069 63
Téléphone : 06 72 39 38 07 E-mail : arnoalmeras@orange.fr

Ci-après désignés par « L'Auteur » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'Auteur s'engage à animer une rencontre littéraire en lien direct avec son œuvre. Celle-ci est organisée dans le cadre du prix littéraire « Le livre préféré des CP ». Elle s'adresse à l'ensemble des classes de CP de la commune de Pierrelaye et se déroulera le jeudi 09 avril 2026, de 13h à 16h, à la salle polyvalente sise 12 rue des Jardins 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations de l'Auteur

L'Auteur prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention. L'Auteur fournira le matériel nécessaire à l'animation de la rencontre.

L'Auteur s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, l'Auteur s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

L'Auteur est tenu d'être assuré ainsi que tous les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. L'Auteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition de l'Auteur le lieu dont il assurera en outre le service général.
L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à l'Auteur, en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1 et sur présentation d'une note de droits d'auteur, le paiement de ses droits d'auteur, dont le montant s'élève à **293.90 € net** (Deux-cent-quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-dix centimes net). Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, via le portail Chorus Pro, au plus tard dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur.

L'Organisateur s'engage en outre à verser à l'URSSAF Artistes-Auteurs, les cotisations sociales correspondant aux charges sociales afférentes à la rémunération, soit **60 € net** (Soixante euros net).

Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- Monsieur Arnaud Alméras, 16 rue de Saclay 92290 CHATENAY-MALABRY.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 07 mars 2026

À Chatenay-Malabry, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'Auteur

Claude CAUËT



Arnaud ALMÉRAS